



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ du

17 OCT. 2019

actualisant les prescriptions d'exploitation pour
l'ensemble des activités de la société ALTIFORT GLI à Bischwiller

Le Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2015 modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1er juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2566 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 qui réglemente les activités classées de la société Gaz Liquéfiés Industries à Bischwiller ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2005 consolidé au 10 octobre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU les modifications apportées en novembre 2017 aux installations du site dont une nouvelle station de GPL ;
- VU les modifications projetées aux installations de traitement thermique des bouteilles ;

- VU les émissions d'odeurs récurrentes de mercaptans issues des opérations de dégazage des bouteilles ressenties dans le voisinage du site d'exploitation ;
- VU les aménagements mis en œuvre pour réduire notamment les émissions de gaz résiduels des réservoirs et des bouteilles avant réfection ;
- VU les bilans de la surveillance des eaux souterraines réalisés en 2013, 2014 et 2017 mettant en évidence la présence de métaux sur des ouvrages de contrôle situés dans le périmètre du site ;
- VU le rapport du 20 septembre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, aussi bien organisationnelles que techniques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT les modifications réalisées et projetées sur les traitements thermiques des bouteilles de gaz sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions d'exploitation de ces installations notamment et selon les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT les enjeux environnementaux et notamment la qualité des sols et de la nappe phréatique ;

CONSIDÉRANT que la qualité de la nappe doit être assurée par une surveillance appropriée pour détecter au plus tôt une éventuelle pollution de la nappe phréatique ;

CONSIDÉRANT que des investigations des sols dans les zones susceptibles d'être polluées par les activités du site doivent être entreprises avant la mise en œuvre possible de traitements adéquats ;

CONSIDÉRANT que les émanations de mercaptans de gaz butane et de propane ressenties par les riverains constituent une nuisance ;

CONSIDÉRANT que ces nuisances répétées ne permettent pas de discriminer une émission de gaz liée aux activités du site d'une fuite de gaz provenant du réseau de gaz qui alimente les communes de Bischwiller, de Kaltenhouse et un quartier de Marienthal ;

CONSIDÉRANT que ces situations permettent difficilement l'identification d'une situation dangereuse ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre de mesures permettant d'éviter le renouvellement de ces situations ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, que les émissions à l'atmosphère des installations de dégazage des réservoirs et des bouteilles de gaz sont collectées et traitées par des équipements adaptés ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1-1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ALTIFORT Gaz Liquéfiés Industries est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations qu'elle exploite à Bischwiller 6 rue du Rothbaechel.

Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature des installations classées (ICPE)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1-2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubr	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Rp/section usine	Volume autorisé
1414-3	DC	Gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs	Réservoir GPL : 1.75 t	1	Qgaz > à 1 t
2560-2	E	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 1000 kW	Presses Découpe platines emboutissage	2/207	1100 kW
2561	DC	Trempe. Recuit ou revenu des métaux et alliages	Four de trempe à gaz pour outils de marquage bouteilles	3/114	100 kW
2563-1	E	Nettoyage dégraissage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage - dégraissage associées à du traitement de surfaces. La quantité de produit mise en œuvre est supérieure à 7500 l	Fours de lavage emboutis Vol = 7 800 l Vol = 1 200 l Vol = 500 l	4/207 5/208 6/223	10 000 l
2566	A	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique. La capacité du four étant supérieure à 2 000 litres	Four de décapage Volume = 23 m ³	7/222	
2567-2a	A	Galvanisation des métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par projection de composés métalliques supérieure à 200 kg/j	Métallisation 2 lignes	8/212 9/231	> 200 kg/jour
2575	D	Emploi de matières abrasives, la puissance installée étant supérieure à 20 kW	Grenailleuses 230 kW 5 kW	10/211 11/223	300 kW

Rubr	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Rp/section usine	Volume autorisé
			30 kW 15 kW	12/225 13/231	
2791	D	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	Traitement des bouteilles hors d'usage		< 10 t/j
2910-A2	DC	Installations de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 et 20 MW	Four de recuit	14/209	10 MW
2940-2-a	A	Application par tout procédé autre que le trempé sur support quelconque, cuisson, séchage de peintures : 2-a A base de liquides inflammables, la quantité de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	Cabines de peinture liquide	15/213 16/223 17/225 18/231	800 kg/j
2940	A	Application par tout procédé autre que le trempé sur support quelconque, cuisson, séchage de peintures : 3-a A base de poudres, la quantité de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 200 kg/j	Cabine de peinture poudre	29/213 20/231	1200 kg/j
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 . La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 t			
4715	NC	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 kg	Réservoir de		
4718-1b 4718-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		Plan SEE (101-1)2	35 t 3 t Total 38 t
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	5 postes oxyacétylénique		
4725	D	Oxygène (n° CAS 7782-44-7) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Réservoirs	21	25 t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), D (Déclaration) ou DC (déclaration et contrôles)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et transmis à l'inspection des installations classées à chaque modification.

Article 1.2.3. Sans objet

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées listées à l'article 1.2.1 et connexes, des stockages de liquides inflammables et liquéfiés, des stockages de matières premières et de produits finis, une station d'épuration industrielle collective.

Les installations du site sont situées sur la commune de Bischwiller aux parcelles et lieux dits suivants :

Commune	Sections	Parcelles
BISCHWILLER	81	749 et 580

CHAPITRE 1-3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1-4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.181-48 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1-5 Périmètre d'éloignement

Article 1.5.1. Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée par l'exploitant au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1-6 Garanties financières : Sans objet

CHAPITRE 1-7 Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1. Information

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.181-46 du code de l'environnement).

Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont communiqués au Préfet. Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Équipements abandonnés sans objet

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.181-46 du code de l'environnement).

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.181-47 du code de l'environnement).

Article 1.7.6. Cessation d'activités

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et suivants, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1-8 Délais et voies de recours

Article 1.8.1. Délais et voies de recours

En application de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 1-9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape) ;

- Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (applicable au 01/01/2016) ;
- Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2561 : applicable depuis le 1er janvier 2016 ;
- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2566 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface applicable (**rub 2567**) modifié par l'arrêté du 30 juin 2006 ;
- Arrêté du 30 Juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;
- Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.

CHAPITRE 1-10 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2-1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se réalise sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2-2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que : manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2-3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,).

CHAPITRE 2-4 Dangers ou nuisances non prévenus

Article 2.4.1 Tout danger ou nuisance non susceptible est prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2-5 Déclaration des incidents ou accidents

Article 2.5.1. L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2-6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.6.1. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3-1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitements sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des opérations visées à l'article 8.3.12.1 du présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement de paramètres appropriés.

Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.4.1. Stockage des produits autres que pulvérulents

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3-2 Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduites et installations raccordées

Les emplacements des conduits sont repérés sur un plan de l'établissement tenu à jour.

N°conduit	Section	Installations raccordées	N° nom. usine	Puissance ou capacité	Nature du rejet
1 : Entrée four	207	Four*1 de lavage des emboutis et collierettes	207	7800 l	OH
2 : Sortie four	207		208	1200 l	
3 : Sortie four	208		223	500 l	

4 : Laveuse colerettes	223				
5	209	Four*1 de recuit et de décapage	209	10 MW	Poussières +OII COV + SO2 + NO2+ CO Métaux lourds + Hg + HCl
6		Four*1 de décapage thermique	222	23 000 1	
7	211	Grenailleuses	211	300 kW	Poussières et COV
8	222		222		
9	223		223		
10	225		225		
11	231		231		
12	212	Métallisation*2 bouteilles et citerne	212	>200kg/j	Poussières et Zinc
13	231		231		
14 - Cabine	231-1	Cabines de peinture liquide	213	850kg/j	COV
15 - Cabine	213-2		223		
16 - Cabine	213-3/01		225		
17 - Cabine	231-3/02		231		
18 - Cabine	231-4				
19 - Trempage	223-01				
20 - Cabine	225-1				
21 - Cabine	231-1				
22 - Cabine	231-2				
23 - Cabine	231-3		231		
24 - Cabine	231-4	Cabines de peinture poudre citerne		800kg/j	Poussières
25	231-20-1	Polymérisation peinture *1	213		Poussières et COV
26	231-20-4		225		
27	225		231		
28	231				

*1 fonctionnant au gaz naturel *2 fonctionnant au propane

Article 3.2.3. Conditions de rejet

N°conduit	Section	Hauteur (mètres) à partir du toit sauf pour 4 et 9	Débit nominal Nm3/h	Vitesse minimale m/s
1 - Entrée four	207	1.9	2200	13
2 - Sortie four	207	1.85	3300	21
3 - Sortie four	208	0.8		
4 - Laveuse colerettes	223	3.6	2400	12
5 - Four de recuit	209	7.6	4000	10.5
6 - Four de décapage thermique	222	6.1 : 2.12 (sortie four) 6.2 : 2.90 (entrée four)		
7	211	6	10500	16
8	222	2.2	1500	6
9	223	3	600	3
10	225	5	/	/
11	231	5	/	/
12	212	8.5	23000	14
13	231	9.5	10000	10
14 - Cabine	213-1	2.75	/	/
15 - Cabine	213-2	3.3	/	/
16 - Cabine	213-3/01	3	/	/
17 - Cabine	213-3/02	3.15	/	/
18 - Cabine	213-4	0.8	/	/
19 - Trempage	223-01	2.3	6000	6
20 - Cabine	225-1	8.5	27500	25
21 - Cabine	231-1	6	/	/

22 - Cabine	231-2	6	/	/
23 - Cabine	231-3	4	10000	7
24 - Cabine	231-4	4	10000	7
25	213-20-1	4.5	3500	9
26	213-20-4	0.80	3100	0.4
27	225	3	/	/
28	231	3	14000	13

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

D'autre part, la valeur limite en COV est exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés.

Article 3.2.5. Valeurs limites en concentrations et flux de polluants rejetés

Les tableaux ci-dessous définissent les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites en concentration ci-dessous sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Conduit	Installation	Secteur	Paramètres	Concentration mg/Nm ³
1 à 4	Tunnel de lavage emboutis et laveuse collettes	207, 208 et 223	OH	10
5	Four de recuit 10 MW à partir de la date de mise en service	209	Poussières	50
			COV exprimés en carbone	20
			Métaux *	5
			Mercure et composés	0,05
			HCl et composés en HCl	50
			Dioxines	0,1 ng/Nm ³
6	Four de décapage thermique 23 m ³	222	Poussières	50
			COV exprimés en carbone	20
			Métaux *	5
			Mercure et composés	0,05
			HCl et composés en HCl	50
			Dioxines	0,1 ng/Nm ³
7 à 11	Grenailleuses	211, 222, 223, 225 et 231	Poussières	50
12 et 13	Métallisation bouteilles et	212 et 231	Poussières	50

	citerne		Zinc	5
14 à 22	Cabines de peinture liquide	213, 223, 225 et 231	COV exprimés en carbone	50
23 et 24	Cabines de peinture poudre	231	Poussières	50
25 à 28	Fours de polymérisation peinture	213, 225 et 231	COV exprimés en carbone	50

* Somme des métaux exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

CHAPITRE 3.3 – Rejets annuels – Sans objet

CHAPITRE 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique - Sans Objet

CHAPITRE 3.5 – Nuisances olfactives

Article 3.5.1 Mesures relatives aux opérations de dégazage des bouteilles et de des réservoirs

3.5.1.1 Mesures générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.5.1.2 Opération de dégazage des bouteilles et des réservoirs

Indépendamment des dispositions visées aux articles 7.4.2 à 7.4.4 et 8.3.12 du présent arrêté, l'exploitant prend des mesures appropriées pour ne pas incommoder le voisinage par les gaz odorants émis par les installations de dégazage des bouteilles et des réservoirs. Les mesures retenues sont sûres et ne sont pas à l'origine d'événements accidentels sur les activités du site et les personnes susceptibles d'être exposées.

Les dispositifs de captation des gaz et du traitement de ces derniers font l'objet notamment :

- d'une maintenance appropriée et formalisée (maintien dans le temps des performances du traitement, matériels de remplacement disponibles sur site, etc..),
- de tests réguliers et formalisés des dispositifs de captation et de filtration des rejets gazeux.

CHAPITRE 3.6 – Émissions diffuses et envols de poussières - Sans objet

CHAPITRE 3.7 – Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants pour l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

CHAPITRE 3.8 – Schéma de maîtrise des émissions / Sans objet

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4-1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnées Lambert ou PK du point de prélèvement	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal (m ³ /h ou /J)	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	X = 48.779239 Y = 7.818137	45 000	50	200

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne sont pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R.1321 et suivants). La configuration du point de prélèvement est conforme à la réglementation y afférente.

En particulier, sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage de prélèvement n'est pas implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières sont prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempté de toute source de pollution.

CHAPITRE 4-2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne écrite.

CHAPITRE 4-3 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Article 4.3.5.1. Points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet des eaux usées	
Milieu récepteur final	Rivière Moder
Équipement de traitement en aval du point de rejet	Station d'épuration de Bischwiller

Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées et transitent par un dispositif de traitement adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement de l'ouvrage de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont un libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Aménagement d'une section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter un dépassement des limites indiquées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Les eaux utilisées pour les épreuves sont périodiquement évacuées vers un centre de destruction spécialisé dûment autorisé.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Les caractéristiques des eaux rejetées ne dépassent pas les valeurs limites définies dans la convention de rejet des eaux usées établie avec la commune de Bischwiller.

- $5,5 < \text{pH} < 9,5$
- température au point de rejet dans le réseau : $< 30^\circ\text{C}$
- débit journalier maximal : $100 \text{ m}^3 / \text{j}$

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (kg/j)
MES	600	7,2
DCO	2000	9,6
DBO5	800	4,8
Hydrocarbures totaux	5	0,5
AOX	5	0,5
Azote global	150	1,2
Phosphore total	10	0,5
Métaux totaux	50	0,18
Zinc	3	0,3
Fer	2	0,2

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées conformément aux exigences de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs, vers le réseau d'eaux usées interne et rejetées dans le réseau public d'assainissement. Une convention de déversement est établie entre l'exploitant et la collectivité. Elles sont traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées dans les limites autorisées par le présent arrêté vers le milieu récepteur (Rothbaechel) via le réseau commun où elles rejoignent les eaux pluviales de la zone industrielle.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un dispositif adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

Article 4.3.13. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont en tout ou partie recyclées conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

En cas d'évacuation vers le milieu naturel superficiel, ces eaux présentent des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 30°C.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5-1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées, dans des conditions de séparation satisfaisantes, dans un local prévu à cet effet, dans des fûts. Les huiles usagées, stockées en fûts, sont ensuite collectées par des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne doivent pas présenter de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, pollution des eaux superficielles et souterraines, envols et odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution

des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations voisines et l'environnement.

En particulier, les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6-1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6-2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur un plan tenu à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété du site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6-3 Vibrations

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7-1 Caractérisation des risques

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement est tenu à jour (nature, état physique, quantité, emplacement). Cet inventaire prend en compte les classes et catégories de danger codifiées par la réglementation en vigueur pour chaque substance ou mélange chimique présente sur le site.

Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7-2 Infrastructures et installations

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'accès des secours extérieurs sur le site est maintenu en permanence. Des mesures sont mises en œuvre pour éviter l'exposition des intervenants aux effets d'un phénomène dangereux,

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Un gardiennage par vidéosurveillance est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les bâtiments, les zones d'activités et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours par des voies dégagées en permanence. Ces voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Un plan du site indique de manière claire les voies de circulation et les activités exercées. Ce plan est mis à jour et disponible au poste de garde notamment.

Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les paragraphes suivants de cet article visent le stockage de gaz inflammables liquéfiés (rubrique 4718).

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation est assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 7.2.3. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les transformateurs électriques, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Le plan d'urgence précise clairement les dispositifs de coupure situés au niveau des transformateurs électriques et des tableaux de distribution (TGBT) afin de permettre en cas d'urgence de mettre les installations en sécurité.

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 7.2.5. Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.6. Chaufferies

Les installations de combustion respectent les dispositions suivantes.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieure aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolées par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments s'effectue soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7-3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont tenus à jour. Sont notamment définis :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.5. Substances radioactives : Sans objet

CHAPITRE 7-4 Mesures de maîtrise des risques

Article 7.4.1 Étude de dangers

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois après la date de notification du présent arrêté une étude de dangers répondant aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Elle prend en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de son établissement.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers est anticipée.

L'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et avant sa réalisation toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de son étude de dangers. Si besoin, l'étude des dangers est mise à jour par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement des procédés et des activités

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Les installations concernées sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire est justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Sont notamment concernés par cet article les installations de combustion, les fours et les activités relatives au dégazage des citernes et des bouteilles de gaz.

Article 7.4.3. Gestion des anomalies et des défaillances

Les anomalies et les défaillances sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après. Ces anomalies et défaillances sont :

- signalées et enregistrées,
- hiérarchisées et analysées,

L'exploitant met en place des mesures techniques ou organisationnelles équivalentes dont leur application est suivie et limitée dans la période de remise en état.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 7.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

L'exploitant met en place une détection appropriée alarmée dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

- **Détecteurs incendie** : dans les locaux électriques, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.
- **Détecteurs gaz** : dans les locaux techniques, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de maintenance et de tests de ces détecteurs.

CHAPITRE 7-5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont formalisés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de décharge.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou des préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7-6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention adaptés aux risques encourus.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Une réserve d'appareils respiratoires d'évacuation appropriés aux risques encourus (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents. Cette réserve est convenablement repérée et accessible en toutes circonstances.

Article 7.6.4. Ressources incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques conformes aux réglementations en vigueur. L'installation comporte en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux et des zones à risques,
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles,
- Systèmes d'extinction automatisés (cabines de peinture liquide bouteilles et métallisation),
- Systèmes de détection incendie sur différents locaux techniques (compresseurs, chaudière et Transfos).

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) sont bien matérialisés et facilement accessibles.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis en fonction des dimensions des bâtiments et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel est formé à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 7.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont disponibles au poste de surveillance.

Article 7.6.6.2. Plan d'urgence

L'exploitant tient à jour un plan d'urgence. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan d'urgence.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures nécessaires de protection des populations et de l'environnement prévues au plan et selon la dernière disposition de l'article R 181-54 du code de l'environnement.

Un exemplaire du plan d'urgence est disponible en permanence au poste de commandement (poste de garde, point de rassemblement protégé...). Dans ce plan, les zones à risques sont reportées sur une cartographie tenue à jour (zones à risque d'explosion, d'incendie, zones de stockage de liquides inflammables ...).

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite ainsi que des moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan d'urgence; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et des formations,
- la mise à jour du plan d'urgence en fonction des modifications et des améliorations décidées.

Les comptes rendus des tests ou exercices sont accompagnés si nécessaire d'un plan d'actions ; ces comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1. Épandage : Sans objet

CHAPITRE 8.2. Prévention de la légionellose : Sans objet

CHAPITRE 8.3. Dispositions particulières

Article 8.3.1 Traitement des tôles embouties – dégraissage - (Section 207)

Article 8.3.1.1 Dispositions générales

Les tôles sont introduites dans un tunnel de traitement qui consiste en l'aspersion des tôles par un agent nettoyant tensioactif dilué, mis en circulation à partir de 2 cuves ayant respectivement une capacité d'environ 2,8 et 5 m³.

Un agent désigné, responsable, est présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves sur une aire étanche conçue de manière à recueillir les pertes éventuelles. Une consigne formalise les opérations de remplissage et de maintenance.

Pendant les périodes d'arrêt des activités, les installations sont mises en sécurité.

Article 8.3.1.2 Installations de traitement

Le traitement est effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

En outre, l'installation de traitement dispose d'une capacité de rétention propre à même de contenir l'intégralité du produit mis en œuvre.

Les réservoirs et installations de traitement sont équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme sonore et visuelle. Les cuves sont ainsi équipées d'une sonde au niveau haut (débordements) et d'une sonde en niveau bas placée dans la capacité de rétention (fuites).

Le dispositif d'aspersion est asservi à la sonde de niveau haut de telle sorte que tout risque de débordement en interrompe le fonctionnement.

L'étanchéité de l'installation de traitement est vérifiée périodiquement et après toute réparation notable.

Article 8.3.2 Activité d'usinage - découpage, sciage, tournage - Section 114

Article 8.3.2.1 Dispositions générales - Aménagement

Les parois des ateliers sont conçues pour éviter la propagation du bruit. L'insonorisation des nouveaux équipements est aussi poussée que le permettent les progrès technologiques.

Les machines dégageant des brouillards d'huile sont dotées de dispositifs efficaces de captation et de filtration. Les poussières sont captées à la source et traitées de façon à éviter toute dispersion. L'air épuré peut être recyclé.

Lors de la mise en service ou du remplacement de machines, l'installation nouvelle est aménagée sur une cuvette de rétention pour recueillir les égouttures de fluide de coupe ainsi que les éventuelles fuites des liquides servant au fonctionnement hydraulique de la machine.

Article 8.3.2.2 Consignes

Des consignes sont établies et affichées en permanence dans l'atelier et spécifient notamment les vérifications liées au fonctionnement, à l'entretien et à la maintenance, et à la sécurité.

Les locaux et les appareils sont fréquemment nettoyés, ainsi que l'intérieur des conduits démontables des installations d'aspiration et d'évacuation d'air, afin d'éviter toute accumulation de poussières.

Les résidus solides de l'unité sont évacués régulièrement, au fur et à mesure de leur production et dans des conditions qui ne présentent aucun risque de pollution avant leur évacuation.

Article 8.3.3 Pulvérisation du zinc fondu - Sections 212 et 231

Article 8.3.3.1 Mesures constructives et exploitation

La pulvérisation de métal fondu est effectuée dans un atelier qui ne permet pas la propagation de l'incendie et non surmonté d'étage.

Une extraction d'air capte efficacement les poussières produites dans l'atelier. L'air rejeté est filtré.

Les réservoirs qui alimentent les chalumeaux de pulvérisation sont placés à distance des points d'utilisation.

Les conditions d'exploitation de la ligne de métallisation des citernes font l'objet d'une consigne écrite qui précise notamment les risques selon les phases de fonctionnement. Un personnel, compétent et nommément désigné, est autorisé à effectuer ces opérations.

Article 8.3.4. Trempe, recuit ou revenu – Sections 212 et 114 et unité de décapage thermique

Article 8.3.4.1 Inventaire des installations

Installations	Utilisation	Combustible	Puissance
Four de recuit - section 209	Traitement thermique recuit bouteilles	Gaz naturel et gaz propane	8 MW
Trempe outils de marquage - section 114	Trempe à l'huile des outils	Gaz propane	100 kW

Article 8.3.4.2 Aménagements - Consignes

Les fours, foyers et conduits de fumée sont éloignés de toutes parties inflammables de construction et isolés de toutes constructions occupées par des tiers.

L'environnement des installations est protégé pour éviter tout contact avec les pièces portées à haute température. Le personnel est averti des risques encourus lors de la sortie des pièces traitées. Des mesures appropriées sont mises en œuvre pour signaler les défauts des installations de traitement.

Article 8.3.5 Installations de compression d'air – Section 115

Article 8.3.5.1 Inventaire des installations

L'exploitant tient à jour une liste des installations de compression en exploitation. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés respectent la réglementation des appareils sous pression.

Article 8.3.5.2 Locaux abritant les compresseurs

Les locaux renfermant les postes de compression sont :

- ventilés en permanence par amenée directe ou par gaines,
- exempts de stockage de matières inflammables ou de canalisation contenant des produits inflammables.

Article 8.3.5.3 Conditions d'exploitation - Mesures préventives

Les matières consommables (graisse, produits de nettoyage) et les déchets produits par la maintenance des équipements sont stockés dans un endroit sûr identifié, repéré. L'enlèvement des déchets produits est réalisé régulièrement.

Les compresseurs sont protégés de la poussière par des filtres maintenus en bon état.

Les compresseurs refroidis par eau sont mis en sécurité en cas de défaut d'alimentation en eau ou de refroidissement suffisants. La mise en sécurité est alarmée.

Article 8.3.6 Cabines de peinture – Sections 213, 223, 225 et 231

Article 8.3.6.1 Mesures constructives

Les éléments qui composent les cabines de peinture sont construits en matériaux incombustibles. Les parois sont facilement nettoyables et construites en matériaux imperméables.

Les conduits d'extraction sont facilement nettoyables et pourvus de trappes de visite amovibles.

Les cabines de peinture sont dotées de portes s'ouvrant vers l'extérieur et munies de barre anti-panique permettant à l'opérateur de se mettre en sécurité sans contrainte en dehors de la cabine.

Pendant une application, l'opérateur est placé dans un flux d'air homogène non pollué par la projection de peinture liquide, de vernis, de poudre ou de fibres sèches.

Les installations électriques y compris l'éclairage respectent les dispositions de l'article 7.2.3 du présent arrêté. Les dispositifs de coupure électrique de la cabine sont repérés et identifiés. Les moteurs de ventilateurs sont placés à l'extérieur des conduits d'extraction d'air de la cabine.

Une notice précise pour chaque type d'application (peintures liquides, vernis, poudres et fibres sèches) les conditions :

- de fonctionnement,
- d'exploitation avec ou sans présence d'un opérateur,

- de chauffage et de ventilation y compris leurs asservissements pour des raisons de sécurité,
- de maintenance et de sécurité.

Article 8.3.6.2 Application de peinture

Pendant toute l'application, l'opérateur est toujours protégé par un flux d'air.

Dans les cabines qui utilisent des peintures liquides ou des vernis mises en œuvre par un opérateur, le recyclage de l'air de ventilation est interdit pendant la projection.

En cas d'insuffisance de ventilation de la cabine, l'opérateur est averti sans délai par un signal visuel et sonore.

La concentration en vapeurs de solvants dans la cabine de peinture ne dépasse pas le quart de la limite inférieure d'inflammation du solvant le plus facilement inflammable pour lequel la cabine est conçue.

La concentration de poudre ou de fibres sèches dans l'atmosphère de la cabine et du système de récupération ne dépasse pas la moitié de la concentration minimale explosive de la poudre la plus sensible pour laquelle la cabine est conçue.

Les odeurs et les poussières sont captées et retenues par un dispositif approprié empêchant leur diffusion dans le voisinage. Les ouvrants et les issues de l'atelier sont maintenus fermés pendant les opérations.

La quantité de produits utilisée dans les cabines ne dépasse pas 25 litres. Des mesures techniques et organisationnelles sont mises en œuvre pour éviter tout écoulement ou renversement des contenants.

Les opérations de nettoyage des cabines avec des liquides inflammables sont interdites.

Les poudres utilisées dans les cabines sont recyclées au maximum dans l'installation.

Des emballages appropriés sont prévus pour recueillir avec soin les déchets. L'exploitant justifie leur élimination sur simple demande de l'Inspecteur des installations classées.

Article 8.3.6.2 Séchage des peintures

Les locaux sont construits en matériaux résistant au feu. Le sol est imperméable et incombustible. Les portes sont coupe-feu de degré 1/2 h. Les locaux adjacents disposent des issues indépendantes.

Pour ne pas incommoder le voisinage, des mesures appropriées sont mises en œuvre pour capter et traiter efficacement les effluents. Les conduits d'aspiration et de refoulement des effluents sont réalisés en matériaux incombustibles et coupe-feu une heure.

Les appareils de séchage des cabines qui utilisent des peintures liquides ou des vernis sont conçus pour éviter toute inflammation de vapeurs de solvants.

Article 8.3.7 Installations de combustion dans les process - Sections 222, 215 et 100

Article 8.3.7.1 Inventaire des installations de combustion

Installation de combustion	Utilisation	Combustible	Puissance (kW)
Four - section 222	Traitement bouteilles avant rénovation	Gaz naturel	1 500
Four rétraction des housses - section 215	Expédition	Gaz naturel	140
Chauffage local peinture - section 100	Maintien hors gel	Propane	35
Four de polymérisation peinture 213 – 225 - 231	Polymérisation des revêtements	Gaz naturel et Propane	Rp 213 : 1500 Rp 225 : 60 Rp 231 : 550

Article 8.3.7.2 Exploitation des installations

Les installations sont alimentées par une conduite de gaz naturel ou liquéfié, extérieure aux installations. Une vanne, placée en amont permet d'arrêter l'alimentation en combustible en toute sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les modalités de conduite et de surveillance des installations de combustion font l'objet de procédures et de consignes dédiées.

Article 8.3.8 Installation de décapage thermique - Section 209

Cette activité est exclusivement réservée pour le décapage de bouteilles métalliques enduites par des peintures comportant du zinc, des peintures glycérophthaliques ou des peintures époxy ou polyester.

Les installations de décapage sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. S'il s'agit d'une peinture ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1100 °C pendant au moins deux secondes.

Les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets, notamment la postcombustion.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment du bon fonctionnement du système de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentielles, notamment concernant la postcombustion.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 8.3.9 Installations de grenailage – Sections 211 et 231

Article 8.3.9.1 Règles d'exploitation

L'emploi de matières abrasives se réalise dans des installations s'opposant à la dispersion des poussières en toutes circonstances.

L'air des cabines est aspiré à l'aide de ventilateurs et ne peut être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières, au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état.

Article 8.3.10 Installation d'emploi et de stockage d'oxygène

Article 8.3.10.1 Inventaire des installations

Le stockage d'oxygène se compose d'un réservoir aérien de 22.2 m³.

Article 8.3.10.2 Dispositions techniques - Conditions d'exploitation et de sécurité

Les installations sont construites et équipées conformément aux dispositions réglementaires sur les appareils à pression de gaz.

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre délimite les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie doivent traiter en particulier le cas du dépôt.

Les opérations de dépotage font l'objet de consignes écrites. Le personnel désigné est formé aux risques liés à l'exploitation des installations d'oxygène.

Article 8.3.11 Dépôts de gaz combustibles liquides (butane, propane)

8.3.11.1 Inventaire des réservoirs fixes en exploitation

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste de réservoirs présents sur le site avec leur quantité respective et leur affectation. Un plan du site à jour identifie chaque réservoir en exploitation ainsi que les conduites d'alimentation aux postes utilisateurs.

Article 8.3.11.2 Implantation - Aménagement

L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,50 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées.

Capacité déclarée (C) en tonnes de chaque réservoir	Distances minimales
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10
Bouches de remplissage et événets d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10

Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Les parois de deux réservoirs raccordés sont séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Les vaporiseurs sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils sont munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisément accessible pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur sont placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

Article 8.3.11.3 Exploitation - Entretien

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans une zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion ravitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Article 8.3.11.4 Mesures de maîtrise des risques

Les moyens de secours sont constitués au minimum de :

- deux extincteurs à poudre,
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport au risque encouru,
- d'un système fixe d'arrosage raccordé.

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent

des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitaillleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles sont enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

Les opérations de ravitaillement sont effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitaillleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Une consigne rappelle que toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitaillleur est en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier

Article 8.3.11.5 Dispositions relatives au dépôt de bouteilles et réservoirs "vides non dégazées" avant rénovation

Les bouteilles et réservoirs vides sont stockés sur des zones déterminées, dégagées en permanence et affectées uniquement à cet usage.

Les réservoirs sont stockés dans une zone dédiée respectant à minima les distances ci-après.

Les bouteilles sont isolées par une zone de protection telle qu'elles soient à une distance d'au moins 5 m en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc...).

Cette distance est portée à 6 m vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air conditionné exclu).

Ces distances peuvent être réduites à 1 m si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 h, dont la hauteur excède de 0,5 m celle du stockage, sans être inférieure à 2 m ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances réglementaires soient toujours respectées en le contournant.

Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M0 (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre.

Seuls les véhicules autorisés peuvent circuler aux abords du dépôt dans la zone de protection définie ci-dessus ; une matérialisation au sol est prévue (peinture, piquets, haies, etc...).

Dans les zones de protection, toutes précautions sont prises pour limiter les décharges électrostatiques créées dans des milieux conducteurs à tous les stades des opérations engagées.

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C. Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet. La hauteur maximale de stockage est de 6 mètres.

Le dépôt est tenu en bon état de propreté. Notamment sont exclus : les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie ci-dessus.

Des dispositions appropriées sont prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité. Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

A proximité du dépôt, l'exploitant prévoit au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B, de 4 kg au moins. Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction est signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules font l'objet d'une consigne appropriée et établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Article 8.3.12 installations de dégazage des réservoirs et des bouteilles anciennes - Sections 229 et 220

L'exploitant procède avant réparation au dégazage des réservoirs et des bouteilles déjà utilisées.

Trois zones distinctes sont réservées à ces opérations :

- Dégazage des réservoirs via une torchère,
- Vidange et inertage des réservoirs à l'aide d'un produit masquant,
- Dégazage des bouteilles « vides » dans une unité mécanisée.

Les règles communes sont les suivantes :

- Les opérations s'effectuent dans une zone clairement dédiée, identifiée, délimitée en fonction des risques encourus.
- Les opérations réalisées dans chaque zone font l'objet de consignes écrites.
- Lors des opérations (dépôt ou enlèvement des réservoirs, raccordement ou débranchement des réservoirs à la torchère notamment), des mesures sont prises pour éviter :
 - tout écoulement de gaz et accumulation de gaz dans le périmètre de la zone,
 - la formation de points d'ignition.
- Pendant les opérations et selon des consignes écrites, un dispositif de détection de gaz alarmé avertit le personnel présent dans la zone des opérations dès que la concentration en gaz atteint 20 % de la LIE

(limite inférieure d'explosivité). Ce dispositif de détection et d'alarme est testé avant chaque opération selon une consigne écrite.

Article 8.3.12.1 Opérations de dégazage des réservoirs via une torche

L'accès dans la zone est autorisé au personnel désigné connaissant les consignes relatives aux risques toxiques et d'explosion liés aux opérations de dégazage des réservoirs de gaz liquéfiés et au risque d'anoxie dans un périmètre proche de la torche en fonctionnement.

En dehors des opérations, les pièces de raccordements utilisées sont démontées afin d'éviter toute accumulation de gaz.

Article 8.3.12.2 Opérations d'inertage des réservoirs (à l'aide d'un produit masquant)

L'accès est autorisé au personnel désigné connaissant les consignes relatives aux risques liés aux opérations d'inertage des réservoirs de gaz liquéfiés (risque toxique et d'explosion) notamment.

En dehors des opérations, les pièces de raccordements utilisées sont démontées afin d'éviter toute accumulation de gaz.

Le niveau de liquide des réservoirs contenant les eaux ayant servi à l'inertage est vérifié régulièrement. En vue d'un traitement des eaux usées dans une unité autorisée, leur vidange est réalisée régulièrement à partir d'un niveau fixé pour empêcher en toutes circonstances le débordement des réservoirs.

Article 8.3.12.3 Opérations de dégazage des bouteilles

L'unité de dégazage des bouteilles est dotée :

- d'un dispositif de tri des bouteilles par pesée,
- d'un dispositif de récupération des gaz liquides en vue de leurs traitements ultérieurs,
- d'un dispositif de captation et filtration des rejets gazeux à l'atmosphère.

Préalablement à chaque opération de dégazage :

- un inventaire des bouteilles à dégazer est dressé. La nature du gaz est précisée,
- un contrôle de l'état des dispositifs de traitement des gaz à l'atmosphère est réalisé,
- la direction du vent et sa vitesse sont consignées dans un registre.

En complément des dispositions visées à l'article 3.5.1.2 du présent arrêté, les opérations de dégazage sont mises en œuvre après la mise en route des installations de traitement des gaz selon une procédure écrite. Cette mise en œuvre est réalisée par un personnel désigné.

Le niveau de liquide du réservoir qui recueille les gaz résiduaires est vérifié régulièrement. Sa vidange est réalisée selon une consigne écrite dès que le réservoir est rempli à 80 %.

Article 8.3.13 Installations de stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables

Article 8.3.13.1 Aménagement

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Les évents sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Article 8.3.13.2 Exploitation

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.13.3 Moyens de lutte contre l'incendie

En complément des moyens de détection et de lutte contre l'incendie prescrits à l'article 7.6.4, l'installation est dotée au moins d'une couverture spéciale anti feu.

Article 8.3.14 Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

Article 8.3.14.1 Implantation - Aménagement

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement,
- 7,5 mètres des stockages de gaz combustibles liquéfiés.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment à l'opérateur.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Article 8.3.14.2 Exploitation – Entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage doit être assurée par un/des agent(s) ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Article 8.3.14.3 Moyens de maîtrise des risques

En complément des moyens de détection et de lutte contre l'incendie prescrits à l'article 7.6.4, l'installation est dotée de moyens de secours suivants :

- un extincteur homologué 233 B ;
- une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9-1 Programme de surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. mesures comparatives et contrôles

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

Article 9.1.3. Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Article 9.1.4. Frais

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9-2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Article 9.2.1.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les conduits suivants définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté :

Conduit	Installation	secteurs	Paramètres rejets	Fréquence
1 à 4	Tunnel lavage emboutis et laveuse collerettes	207, 208 et 223	OH	Annuelle
5	Four de recuit	209	Température Temps de séjour post-combustion Vitesse d'éjection Débit Poussières COV exprimés en carbone	Annuelle
			Métaux lourds (1) (pour chaque composé), Monoxyde de carbone, Mercure et composés, Chlorure d'hydrogène et Composés en HCl Dioxines (3)	Annuelle (2)
6	Four de décapage	222	Température Temps de séjour post-combustion Vitesse d'éjection Débit Poussières COV exprimés en carbone	Annuelle
			Métaux lourds (1) (pour chaque composé), Monoxyde de carbone, Mercure et composés, Chlorure d'hydrogène et Composés en HCl Dioxines (3)	Annuelle (2)
7 à 11	Grenailleuses	211, 222, 223, 225 et 231	Poussières et COV (expr. en carbone)	Triennale
12 et 13	Métallisation bouteilles et citerne	212 et 231	Poussières et zinc	Annuelle
14 à 22	Cabines de peinture liquide	213, 223, 225 et 231	COV (expr. en carbone)	Triennale
23 et 24	Cabines de peinture poudre	231	Poussières	Triennale
25 à 28	Fours de polymérisation peinture	213, 225 et 231	Poussières et COV (expr. en carbone)	Triennale

1. (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
2. Après une période de 3 ans, sans dépassement des limites prescrites pour l'un des paramètres suivis, un contrôle triennal est réalisé l'année suivante. En cas de dépassement lors d'une campagne de mesures, une nouvelle mesure est réalisée.
3. Les dioxines sont mesurées lors de la 1ère campagne.

Article 9.2.1.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant (PGS)	Annuelle

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement : sans objet

Article 9.2.1.3. Mesures comparatives et contrôles : sans objet

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé au moins une fois par an. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Repère du rejet	Paramètre	Fréquence d'analyse
MES	MES	Trimestrielle
	DCO	
	DBOS	
	Hydrocarbures totaux	
	Fer	
	Zinc	
	Débit	
	pH	
	Ptot (Phosphore total)	
	Volume	
	Température	
	NTK (Azote total Kjeldhal)	

Article 9.2.4. Auto surveillance des milieux, eaux souterraines et sols

Article 9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines

A – Règles générales

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel (eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

B- Surveillance de la nappe

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines. Cette surveillance cerne l'amont et l'aval hydrogéologique du site

Le contrôle des eaux souterraines est effectué sous la responsabilité de l'exploitant qui détermine en fonction des localisations des installations, des produits stockés ou manipulés, du sens et de la vitesse d'écoulement de la nappe : la localisation des puits, la nature des paramètres suivis et la fréquence des analyses.

Un plan de contrôle est ainsi élaboré. Ce plan pourra être soumis à l'avis d'un tiers expert au frais de l'exploitant, sur demande du préfet.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec la localisation des piézomètres.

Les résultats du contrôle de la nappe suivant ce plan sont enregistrés et font l'objet d'un compte-rendu annuel commenté transmis à l'inspection des installations classées (dans le cadre du rapport annuel).

C- Champ du contrôle

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Repère des ouvrages	Nº BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses
pz1	02344X0433/PZ1	2 / an (hautes et basses caux)
pz2 bis	BSS003UFNU/PZ2 bis	
pz3	02344X0335/PZ3	
pz4	02344X0336/PZ4	

Paramètre (CAS)	Code SANDRE
Température	1301
pH	1302
Conductivité à 25°C	1303
COT	1325
BTEX	1114, 1278, 1497, 1780
Hydrocarbures dissous	2962
Métaux *	

*Métaux : antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium, zinc, fer

La liste des paramètres est révisable en fonction de l'évolution des productions du site.

Par ailleurs, des contrôles élargis à des paramètres ou à des puits non visés ci-dessus peuvent être demandés sur proposition de l'inspection dans le but notamment de s'assurer que des substances n'échappent pas à la surveillance.

L'exploitant fait enregistrer les ouvrages de prélèvement à la Banque de données du Sous-Sol du BRGM. Il communique les numéros d'enregistrement à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4.3. Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou par l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée suite à ces analyses complémentaires, l'exploitant en informe sans délai le préfet et l'inspection. Il met en place un plan d'action et de surveillance renforcée visant notamment à l'identification rapide des sources de pollution et à leur suppression.

Il est rendu compte au préfet et à l'inspection, par l'exploitant, des investigations menées, de leurs résultats et des actions correctives engagées en conséquence.

Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

CHAPITRE 9-3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Article 9.3.2.1. Transmission de données

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse gidaf.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Article 9.3.2.2. Rapport de synthèse

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

CHAPITRE 9-4 Bilans périodiques

Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : COVNM et poussières de zinc.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10. RÉCAPITULATIFS

Article 10.1. Échéances

Se reporter aux dispositions du présent arrêté.

Article 10.2. Documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Péodicité du contrôle/échéance
1.7.6 Cessation d'activité	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
7.4.1 Étude de dangers	Étude des dangers	6 mois après la date de notification de l'arrêté préfectoral
9.3.2 Surveillance des émissions et de leurs effets	Résultats d'autosurveillance	Avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre)
9.4.1 Bilans et rapports annuels	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (avant le 1er avril)

TITRE 11 – SANCTIONS, PUBLICITE, DELAIS ET VOIES DE RE COURS, MODALITE D'EXÉCUTION

Article 11.1.1 Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 11.1.1 Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 11.1.2 Délais et voies de recours

En application de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déferée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11.1.3 Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Directeur de la société ALTIFORT Gaz Liquéfiés Industries, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la Sous Préfète de Haguenau-Wissembourg ;
- au Maire de la Commune de Bischwiller.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY

